

Impôt sur les sociétés

Nouveaux imprimés 2571 et 2572

Les nouveaux millésimes 2007 des imprimés fiscaux au titre du relevé d'acompte (imprimé n°2571) et du relevé de solde (imprimé n°2572) sont arrivés. Peu de modifications ont été apportées à l'imprimé 2571, à la différence de l'imprimé 2572 qui a encore subi de nombreux aménagements cette année.

1. RAPPELS

Désormais, seuls les IFA antérieurs au 1^{er} janvier 2006 demeurent imputables sur l'impôt sur les sociétés.

Par ailleurs, à compter de 2006, la contribution sur les revenus locatifs a été supprimée lorsqu'elle est due par une personne physique ou par une société de personnes dont aucun des associés n'est soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun. Cette contribution reste due par les sociétés relevant de l'impôt sur les sociétés et les sociétés de personnes ayant au moins un associé relevant de l'impôt sur les sociétés. Cette situation explique son maintien sur l'imprimé 2571 ligne 07.

2. MODIFICATIONS APORTEES A L'IMPRIME 2571

L'imprimé 2571 correspond au relevé d'acompte d'impôt sur les sociétés et contributions assimilées. Il est en principe adressé préidentifié aux entreprises chaque trimestre. Cet imprimé est disponible sur le site www.impots.gouv.fr avec notamment la possibilité de télécharger une version imprimable.

Les modifications sont peu nombreuses et résultent de la suppression de l'imputation de l'IFA sur l'impôt sur les sociétés. La ligne 02 de l'imprimé 2571 ne concerne plus que l'imputation de l'IFA 2005, et renvoie à la ligne A08 au verso. Les lignes A07 (relative à l'IFA 2004) et A14 (relative à l'emploi d'IFA des années antérieures à 2006) de l'imprimé 2571 sont supprimées.

3. MODIFICATIONS APORTEES A L'IMPRIME 2572

L'imprimé 2572 correspond au relevé de solde de l'impôt sur les sociétés. Il a encore fait l'objet de nombreux aménagements par rapport à l'an dernier. L'évolution de l'imprimé 2572 s'inscrit dans une logique de simplification afin de répondre aux demandes des usagers et des services, et de modifications ergonomiques pour une meilleure lisibilité.

3.1. *Modifications de la page 1*

L'ensemble des informations relatives à la société (SIE, CDI, RIB, ZMO, n° d'identification SIRET, adresse, ..., exercice social) a été regroupé en haut à gauche de la première page de l'imprimé.

Remarque importante

La date limite de paiement de l'impôt sur les sociétés figure désormais en dessous des informations concernant la société.

La « Demande d'imputation sur échéance future » figure désormais en page 1 dans le cadre « Versement d'IS et des contributions assimilées ».

3.2. Modifications substantielles de la page 2

Des modifications substantielles ont été apportées dans un but de simplification. En premier lieu, la liste des crédits d'impôt et des réductions d'impôt figurant sur la page 2 dans le cadre I a été allégée afin de ne conserver que les crédits et réductions d'impôt les plus utilisés par les entreprises (ont ainsi été retenus le crédit d'impôt Formation du chef d'entreprise, le crédit d'impôt Famille, le crédit d'impôt Apprentissage, le crédit d'impôt Recherche, la créance de Carry-back et la déduction d'impôt Mécénat).

Les entreprises qui bénéficient d'autres crédits d'impôt doivent désormais souscrire un nouvel imprimé annexe : l'imprimé 2572 A qui est uniquement téléchargeable.

Remarque importante

Si l'imprimé annexe 2572 A est servi, il convient de cocher le cadre 39 de la ligne I-D25 de la page 2 de l'imprimé 2572.

A noter également que depuis cette année, les éléments relatifs au calcul de l'impôt brut figurent désormais en haut de la page 2, dans le cadre I-A. Ces éléments figuraient l'an dernier sur la page 3 de l'imprimé 2572 (millésime 2006), tandis que seul le montant de l'impôt sur les sociétés brut figurait en page 2.

4. NOUVEL IMPRIME ANNEXE 2572 A

Les crédits et réductions d'impôt moins fréquemment utilisés par les entreprises figurent désormais sur un nouvel imprimé annexe, l'imprimé 2572 A (comme par exemple le crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale, le crédit d'impôt relocalisation et le crédit d'impôt pour dépenses de nouvelles technologies). Le nouvel imprimé 2572 A est uniquement téléchargeable sur le site www.impots.gouv.fr.

A noter par ailleurs la création d'une ligne « autres créances » (ligne I-D04, cadre 44) au titre des créances non reportables et non restituables, et deux lignes « nouvelles créances non répertoriées ci-dessus » (lignes I-D18 et I-D24) pour les réductions et crédits d'impôt non expressément mentionnés (par exemple le crédit d'impôt Maître Restaurateur, le crédit d'impôt audiovisuel ou le crédit d'impôt Métiers d'art).

Pour les crédits d'impôt mentionnés sur cet imprimé annexe 2572 A, il est indiqué également le numéro de l'imprimé spécifique à chaque crédit d'impôt.

Si l'imprimé annexe 2572 A est servi, il convient de cocher le cadre 39 de la ligne I-D25 de la page 2 de l'imprimé 2572. Il convient également de reporter sur chaque ligne adéquate de la page 4 de l'imprimé 2572 les crédits ou réductions d'impôt (à cet effet, il est fait expressément référence, sur chaque ligne de l'imprimé 2572 A, à la ligne correspondante de la page 4 de l'imprimé 2572).

Par ailleurs, l'imprimé 2572 A ne doit être effectivement souscrit et joint à l'imprimé 2572 que si cet imprimé est effectivement servi.

Déclarations des revenus professionnels : première mise en œuvre de la réforme de l'impôt sur le revenu et dernières nouveautés

La campagne des déclarations fiscales est lancée : comme l'année passée, les dates butoirs, ont une fois encore été reportées. Certaines modifications ont été apportées aux modalités de détermination de l'assiette taxable des revenus professionnels du fait de la réforme du barème de l'impôt sur le revenu. S'ajoutent également les traditionnelles nouveautés des lois de finances.

1. UN CALENDRIER INVERSE POUR LE DEPOT DES DECLARATIONS

La date limite de dépôt des déclarations professionnelles est fixée au 2 mai 2007 pour l'ensemble des entreprises quel que soit leur régime fiscal. La déclaration générale des revenus n°2042 doit quant à elle être déposée au plus tard le 31 mai 2007.

Il convient donc d'être vigilant, puisque contrairement aux années précédentes, les déclarations de revenus professionnels sont à déposer cette année avant la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042. La production d'une déclaration professionnelle n'a donc plus pour effet de reporter la date de dépôt de la déclaration générale n°2042.

2. LE NOUVEAU BAREME INTEGRE L'ABATTEMENT DE 20%. CETTE REFORME A ENTRAINE LA MODIFICATION DES REGLES D'ASSIETTE

Un nouveau barème simplifié et allégé va s'appliquer pour la première fois aux revenus 2006. Comprenant désormais cinq tranches au lieu de sept, les taux du nouveau barème intègrent désormais l'abattement de 20% applicable à certains revenus. Il en résulte notamment une diminution du taux marginal supérieur qui est ramené de 48,09% à 40%.

Cette modification du barème a nécessité l'adoption de nombreuses mesures d'accompagnement permettant d'adapter l'assiette imposable des revenus ne bénéficiant pas de l'abattement de 20% par le passé. Ainsi, pour les professionnels indépendants les aménagements apportés sont de nature différente en fonction du régime d'imposition des contribuables.

2.1 Taxation selon un régime forfaitaire : régime des micro-entreprises, un abattement revu à la baisse

Les petites entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas certains seuils peuvent se dispenser de produire une déclaration professionnelle et reporter directement sur la déclaration générale de revenus le montant du chiffre d'affaires réalisé. La base d'imposition sera déterminée forfaitairement par l'administration fiscale par application d'un abattement dont le taux diffère en fonction de l'activité exercée.

Afin de tenir compte de la diminution du barème de l'impôt sur le revenu, ces taux viennent d'être réduits pour être ramenés à 71% au lieu de 72% pour les activités de ventes et fournitures de logement, et à 50% au lieu de 52% pour les prestataires de service. Concernant les professions libérales le taux est abaissé de 37% à 34%.

Vous devez porter sur la déclaration n°2042, à produire au plus tard le 31 mai 2007, le montant du chiffre d'affaires réalisé sans tenir compte de l'abattement qui sera pratiqué directement par l'administration fiscale.

2.2 Taxation selon un régime réel : majoration de 25% du revenu net professionnel pour les non adhérents à une AGA

Les entreprises ne bénéficiant pas du régime des micro-entreprises doivent faire état de leurs frais réels et produire une déclaration professionnelle spécifique. Le montant de leur revenu net doit être reporté sur la déclaration n°2042. Une distinction s'opère alors entre les professionnels adhérents à un centre ou une association de gestion agréée et les professionnels non adhérents.

Concernant les adhérents, la réforme a supprimé l'abattement de 20% dont ils bénéficiaient à compter de l'imposition des revenus de 2006. Les autres avantages résultant de l'adhésion à une telle structure ne sont pas remis en cause et demeurent donc applicables.

Pour les professionnels indépendants non adhérents, la loi prévoit qu'à compter de la même date, les revenus déclarés feront l'objet pour le calcul de l'impôt d'une majoration de 25% afin de compenser l'intégration dans le barème de l'abattement de 20%.

Le professionnel non adhérent porte sur sa déclaration son revenu net, sans tenir compte de la majoration de 25% qui sera appliquée directement par l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt. Cette majoration de 25% ne concerne que le calcul de l'impôt et n'aura donc aucune incidence en matière de cotisations sociales.

3 DES REDUCTIONS ET DES CREDITS D'IMPOT TOUJOURS PLUS NOMBREUX

Le Code général des impôts contient un florilège de crédits et réductions d'impôt. Une attention toute particulière doit leur être portée afin de ne pas en oublier et d'en optimiser l'utilisation.

Cette année une nouvelle réduction d'impôt fait son apparition en faveur des PME de croissance dont la masse salariale a augmenté d'au moins 15% au titre des années 2004 et 2005. Ces entreprises vont pouvoir bénéficier d'une réduction d'impôt permettant de réduire tout ou partie de l'augmentation de leur charge fiscale par rapport à la moyenne des impôts payés au titre des deux années antérieures.

Le bénéfice des réductions et crédits d'impôt est souvent subordonné au dépôt d'une déclaration spécifique qui doit être jointe selon les cas, soit à la déclaration de résultats de l'entreprise soumise à l'impôt sur le revenu, soit au relevé de solde de l'impôt sur les sociétés.



Ordre des experts-comptables
Paris Ile-de-France
